



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien
sur la commune de Messac (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2018APNA99

dossier P-2018-6439

| | |
|---|----------------------------|
| Localisation du projet : | Messac (Charente-Maritime) |
| Maître d'ouvrage : | Énergie éolienne de Messac |
| Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnelle : | Préfet de département |
| Dans le cadre de la procédure : | Autorisation unique-ICPE |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale : | 05/04/2018 |
| Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : | 18/05/2018 |

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

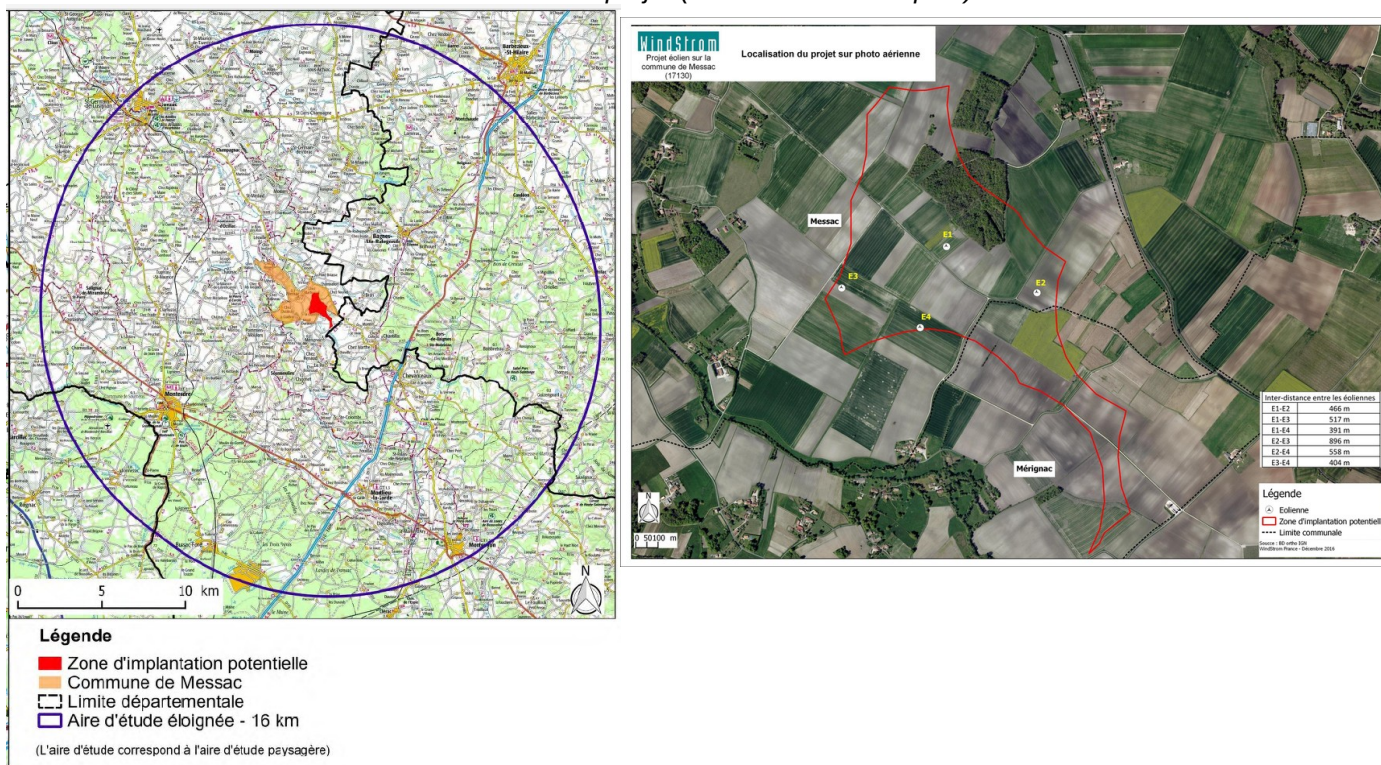
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La demande d'autorisation est présentée par la société Énergie éolienne de Messac, filiale du groupe WindStrom France, et porte sur la création et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Messac, au sud-est du département de la Charente-Maritime.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Localisation du projet (source : étude d'impact) :



Les éoliennes choisies (SIEMENS SWT-DD-130, mât de 85 m, rotor de 130 m, hauteur en bout de pale de 150 m) ont une puissance nominale de 4,2 MW, soit une puissance cumulée du parc éolien projeté de 16,8 MW pour une production annuelle évaluée à environ 29 GWh. Le projet comprend également l'installation d'un poste de livraison¹, le renforcement et l'élargissement des chemins d'accès aux éoliennes, la création de plates-formes et de réseaux enfouis permettant de relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison, ainsi que le poste de livraison au poste source du réseau électrique national (les tracés suivront les chemins existants). Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement du parc au poste source de Montendre, situé à environ 11,5 km au sud-ouest du projet (voir tracé possible de raccordement en page 204). Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

Contexte juridique

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 18 mai 2016 et complétée les 25 novembre 2016, 20 janvier 2017 et 3 octobre 2017. Elle relève de la procédure d'autorisation unique, en cours d'expérimentation au moment du dépôt du dossier, et non de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017.

Dans ce cadre, le projet relève des conditions d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : *installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m*. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1^o du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 :

¹ Infrastructures qui concentrent l'électricité produite par les éoliennes et organisent son acheminement vers le réseau public.

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact est complétée par des études écologique, acoustique et paysagère détaillées, annexées à l'étude d'impact. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

La réalisation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur est également soumise à une demande de permis de construire conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera en outre définie par la suite par le gestionnaire du réseau électrique local.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les enjeux du projet de parc éolien à Messac relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'impact du projet sur la biodiversité et en particulier l'avifaune et les chiroptères², compte-tenu de la nature du projet et des enjeux identifiés sur le secteur, 170 espèces d'oiseaux recensées (rapaces, passereaux, Edicnème criard, axe de migration et stationnement des Grues cendrées)³ et 16 espèces de chiroptères dont six espèces très sensibles aux éoliennes (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune) ;
- l'impact du projet sur le niveau sonore et le paysage, en lien avec la proximité d'habitations et les effets cumulés potentiels du projet avec d'autres projets éoliens, en particulier celui de Baignes-Sainte-Radegonde (ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 4 août 2015).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les compléments déposés les 20 janvier et 3 octobre 2017 sont présentés sous forme de multiples documents d'une page dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale (respectivement 57 et 44 documents), ce qui complexifie la lecture et l'appropriation du dossier.

L'Autorité environnementale recommande qu'une présentation claire soit adoptée pour la présentation à l'enquête publique.

II.1 Milieu humain

Les habitations les plus proches sont situées au lieu-dit « Chez Bailloux », à 533 m de l'éolienne E4.

II.1.1. Eau potable

Si, comme l'indique le dossier en page 64, aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun forage ne se trouvent sur le territoire de la commune de Messac, le projet est néanmoins situé dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente et devra respecter les prescriptions de l'arrêté de ce captage.

II.1.2. Effets stroboscopiques

Une étude sur les ombres portées a été réalisée et montre des expositions possibles supérieures aux recommandations pour certaines habitations (plus de 30 heures par an et plus de 30 minutes par jour). Le pétitionnaire précise qu'il pourra procéder à des vérifications complémentaires et éventuellement prévoir des arrêts des éoliennes en conséquence. Cet engagement, qui va au-delà de la réglementation, prend en compte la gêne potentielle pour les habitants.

II.1.3. Impact sonore

Une étude d'impact acoustique est jointe à l'étude d'impact. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau des six habitations proches du site envisagé, sur une zone couvrant tout le secteur ouest⁴, en périodes diurne et nocturne. La campagne de mesures s'est déroulée du 10 au 17 février 2016.

La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une période unique de 8 jours, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative⁵, orientation du vent⁶...)

2 Chauves-souris.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Pour information, voir rose des vents page 63, figure 30, qui précise les secteurs de vents dominants, dont le secteur ouest.

5 Seul élément indiqué : la période non végétative, période de mesure, correspond à un bruit résiduel (niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien) moins élevé.

6 Seul le secteur ouest est pris en compte ici alors que d'autres directions de vent peuvent générer un impact du parc éolien sur des

mériterait d'être justifiée.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les six points retenus pour la mesure du bruit résiduel⁷ ainsi que pour un autre point par extrapolation. Les simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne⁸. Le porteur de projet prévoit en conséquence un plan de bridage.

Une campagne de mesures devrait être réalisée après la mise en service du parc⁹. Il est à noter également que le pétitionnaire prévoit le contrôle de la présence ou non de tonalités marquées après la mise en service du parc. **L'Autorité environnementale recommande la mise en œuvre de cette mesure de suivi pour toutes les directions de vent, ce qui permettrait de valider la conformité du plan de bridage à la réglementation, notamment compte-tenu des incertitudes demeurant pour les simulations acoustiques réalisées**¹⁰.

Même si la réglementation n'impose la recherche des niveaux d'émergence que si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), ce qui n'est pas le cas du projet, une analyse de l'impact sonore du projet aurait été appréciée pour une pleine information du public.

II.2. Paysage et patrimoine

L'étude paysagère, reprise de manière synthétique dans l'étude d'impact, permet de comprendre les enjeux et impacts paysagers du projet au niveau des aires d'étude retenues : éloignée (rayon de 16 km autour du projet), intermédiaire (10 km), rapprochée (3 km) et immédiate (zone d'implantation potentielle-ZIP). Elle comporte notamment des photomontages.

Le paysage a été pris en compte en premier lieu dans la conception du projet (cf. partie II.4. du présent avis), et aucune mesure supplémentaire d'insertion paysagère n'est prévue. La végétation, le bâti et le relief contribuent à masquer ou filtrer les vues depuis et vers le projet. Les impacts les plus prégnants concernent les habitations les plus proches et sont inhérents à ce type d'installation, compte tenu de la hauteur des éoliennes (150 m en bout de pale). Le paysage de la Champagne charentaise avec son relief légèrement vallonné en sera, en tout état de cause, modifié.

Des co-visibilités sont identifiées avec certains monuments historiques recensés dans les aires d'étude, mais hors périmètres de protection (les monuments identifiés sont situés à plus de 500 m du projet) : église de Champagnac (photomontage page 249), église d'Ozillac (photomontage page 259), église Saint-Martin de Fontaines d'Ozillac (photomontages pages 261 à 263), église Saint-Martin de Mortiers (photomontages pages 266 et 267) et église Saint-Caprais de Polignac (photomontage page 284). Au sein de l'aire d'étude rapprochée, le projet présente également une inter-visibilité avec l'église de Mérignac, l'impact du projet sur cette église étant jugé moyen dans le dossier (photomontage page 309).

Les effets cumulés potentiels avec les trois projets éoliens en cours identifiés dans les aires d'étude sont également un enjeu fort pour le projet. Ces effets sont illustrés par des photomontages uniquement dans l'étude paysagère, ce qui ne facilite pas leur appréhension par le public. Le projet de parc éolien de Baignes-Sainte-Radegonde¹¹ (huit éoliennes, puissance du parc de 26,4 MW), situé à 2,5 km au nord-est du projet de Messac est particulièrement concerné.

Concernant l'aire d'étude rapprochée, le risque d'impact cumulé est qualifié de significatif pour les habitations situées entre les projets de Messac et de Baignes-Sainte-Radegonde, et notamment pour les hameaux implantés le long du vallon du Lariat (page 294).

L'étude paysagère, à la suite des commentaires descriptifs relatifs aux photomontages présentés, conclut sur les effets cumulés potentiels de la manière suivante : « *L'évaluation de l'impact cumulé du projet de Messac dans le contexte éolien actuel est délicate. En effet, aucun projet n'est actuellement accordé mais le paysage pourrait radicalement changer si les trois projets venaient à aboutir, comme en témoignent les simulations réalisées avec l'ensemble des projets. Ainsi, dans ce nouveau paysage où le motif de l'éolien est présent, l'impact généré sur la modification du paysage quotidien est diminué. Les photomontages mettent également en évidence les relations visuelles fortes entre les projets de Baignes et de Messac.*

habitations proches.

7 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

8 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

Ici, jusqu'à 5,5 dB(A) supplémentaires en période nocturne par vent de 5 ou 6 m/s au lieu-dit « La Guillonnerie », avant bridage.

9 Page 238 : « *La campagne de mesurages acoustiques pourra être réalisée à la mise en route du parc éolien* » et tableau page 368 : « *Une campagne de mesure acoustique sera réalisée à la mise en service du parc éolien.* »

10 La classe de vitesse de vent de 9 m/s en période nocturne est notamment issue d'une extrapolation.

11 Le projet de parc éolien de Baignes-Saintes-Radegonde a fait l'objet d'un arrêté de refus du 28 novembre 2016 notamment pour un motif paysager, annulé par le tribunal administratif le 20 mars 2018.

Toutefois, il est important de noter que l'impact visuel du parc de Messac est faible comparé à celui de Baignes dont la hauteur des éoliennes et l'implantation peu structurée le rendent moins lisible dans le paysage. Globalement on observe peu d'impact cumulé des éoliennes du projet de Messac sur la perception du paysage. ».

L'Autorité environnementale estime que, si les relations visuelles potentielles entre les projets de Messac et de Baignes-Sainte-Radegonde sont bien identifiées comme significatives dans les photomontages et dans cette conclusion, les effets cumulés des deux projets ne sont pas qualifiés mais plutôt comparés : la fourniture dans le corps de l'étude d'impact de photomontages correspondant spécifiquement aux effets cumulés les plus significatifs, seraient donc nécessaires pour permettre une information claire du public.

II.3. Milieu naturel

Quatre sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » sont présents dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle : *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* à 1,2 km au sud, *Vallée du Lary et du Palais* à 6 km au sud-est, *Landes de Touvérac Saint-Vallier* à 6 km à l'ouest et nord-ouest, *Landes de Montendre* à 8 km au sud-est.

Le site le plus proche abrite en particulier plusieurs espèces animales faisant l'objet d'une protection communautaire et nationale dont huit espèces de chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Murin).

Neuf ZNIEFF sont identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet, certaines étant d'intérêt pour l'avifaune et/ou les chiroptères.

Les aires d'étude retenues pour l'étude de cette thématique sont les suivantes : aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, aire d'étude rapprochée correspondant à un rayon de 3 km autour de la ZIP et aire d'étude lointaine correspondant à un rayon de 10 km autour de la ZIP.

Le projet est situé dans un secteur agricole. Un boisement est présent à proximité immédiate (100 m) de l'éolienne E1, au nord de la zone d'implantation potentielle.

L'état initial réalisé a permis de contacter une population très diversifiée d'espèces d'oiseaux et de chiroptères et d'identifier des enjeux forts pour certaines espèces, en croisant les données de terrain avec des données bibliographiques :

- pour les chiroptères :

- 16 espèces ont été contactées sur les 26 identifiées dans l'ancienne région de Poitou-Charentes. L'étude d'impact indique que le site du projet « est utilisé par la majorité des espèces de chiroptères pour les différentes périodes de leur cycle de vie, pour la chasse, et/ou le transit et potentiellement comme gîtes au niveau du boisement » (page 143). Les chiroptères fréquentent en particulier les zones boisées et lisières de boisements ;
- certaines de ces espèces figurent dans les objectifs de conservation du site Natura 2000 de la *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Scheibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Murin ;
- 6 espèces sont considérées par l'étude écologique comme très sensibles aux éoliennes : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune ;
- l'absence d'écoute en altitude (à la hauteur de pales, génératrices potentielles d'impact) peut par ailleurs conduire à une estimation erronée des enjeux ;

- pour l'avifaune :

- 107 espèces d'oiseaux ont été contactées durant les journées de terrain réalisées en 2014/2015 et 173 espèces sont mentionnées dans la bibliographie mobilisée (2015) ;
- 99 espèces d'oiseaux ont été contactées en période de migration. Parmi ces espèces, certaines sont protégées (voir liste des espèces contactées dans le tableau 47 de l'étude d'impact pages 154 à 157). Les enjeux écologiques sont qualifiés de modérés sur les aires d'étude pour la Cigogne noire, la Grue cendrée, l'Édicnème criard et le Vanneau huppé. Le Milan noir, le Milan royal et à un moindre degré la Grue cendrée sont des espèces évaluées par ailleurs comme sensibles aux éoliennes¹² ;

12 Source : Protocole de suivi environnemental des parc éoliens terrestres

- 71 espèces ont été contactées en période de nidification sur les aires d'étude (21 nicheurs possibles, 43 nicheurs probables et 7 nicheurs certains) dans le cadre des journées de terrain liées au projet et 31 espèces supplémentaires d'après la bibliographie. Sur cette centaine d'espèces, 58 sont susceptibles de nicher au sein de la zone d'implantation potentielle du projet, plusieurs de ces espèces étant protégées et/ou présentant des enjeux de conservation. Un enjeu modéré ou moyen est notamment relevé dans l'étude d'impact pour les espèces suivantes : Bruant proyer, Busard Saint-Martin (également sensible aux éoliennes selon le dossier), Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Milan noir (également sensible aux éoliennes selon le dossier) ;
- 53 espèces ont été contactées en période d'hivernage sur les aires d'étude, dont 12 espèces considérées comme patrimoniales.

L'Autorité environnementale souligne que les enjeux forts identifiés lors de l'état initial concernant l'avifaune et les chiroptères ne sont pas repris dans le bilan de l'état initial du résumé non technique (pages 36-37 de ce résumé).

Plusieurs mesures de réduction d'impacts sont présentées pour répondre aux enjeux identifiés, notamment :

- intégration des mesures de réduction d'impact pour l'avifaune migratrice et en particulier la Grue cendrée, dans la conception du projet : les deux lignes de deux éoliennes du parc ont une longueur de 600 m en bout de pale, ce qui est inférieur à la longueur maximale de 2 km préconisée pour permettre l'évitement d'un parc éolien ; l'inter-distance de 330 m entre les éoliennes est qualifiée de classique dans le dossier.

- respect d'une distance d'éloignement de plus de 100 m entre le mât des éoliennes et la lisière du boisement de la ZIP. La distance d'éloignement minimale retenue a été initialement guidée par la prise en compte du paysage dans la conception du projet. Cette mesure est ici annoncée comme répondant, d'une part, à une volonté d'éloignement du boisement au nord de la ZIP où un couple de Milan noir nicheur a été observé et, d'autre part, à un objectif de réduction du risque de collision des chiroptères avec les éoliennes. La situation de l'éolienne E1 en particulier (mât de l'éolienne à 100 m du boisement et pales à 40 m) ne suit cependant pas la préconisation faite dans le document « *Recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de projets éoliens en Poitou-Charentes et mode d'accès aux données* » (2012)¹³ d'une distance minimale d'éloignement de 200 m des boisements ;

- suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de pale dès la première année de mise en service du parc, afin de définir une mesure d'« asservissement » (bridage conditionné à l'activité) pour les éoliennes, en particulier compte-tenu de la proximité de l'éolienne E1 du boisement. Une station d'enregistrement automatisée sera posée à cette fin à hauteur du moyeu de l'éolienne E1, avec la proposition suivante : asservissement de l'ensemble du parc à l'activité des chiroptères résultant de ce suivi en tenant compte des périodes de l'année et des conditions météorologiques ;

- prise en compte de la période de reproduction de la faune et en particulier de l'avifaune lors du démarrage des travaux ; aucune période de démarrage des travaux n'est cependant exclue a priori¹⁴ ;

- mise en place des mesures de suivi réglementaires au moins une année au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis une année tous les dix ans :

- habitats naturels ;
- chiroptères : mortalité (4 passages par éolienne en mai, juin, août et septembre) et activité (9 passages par éolienne répartis sur le printemps, l'été et l'automne) ;
- avifaune (4 passages en période de nidification, soit entre début avril et fin juillet¹⁵) : activité en période de nidification, en particulier pour le Milan noir et l'Œdicnème criard, et mortalité.

D'une manière générale, concernant les mesures de suivi, l'Autorité environnementale note que le « *Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres* » dans sa récente version de mars 2018¹⁶ devra être a minima respecté.

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 conclut à une absence de susceptibilité d'incidence significative compte-tenu de la localisation du projet en dehors de tout site Natura 2000, de l'absence d'habitats à l'origine de la désignation des sites au sein des aires d'étude immédiate et rapprochée et de l'absence de continuité entre l'aire d'étude rapprochée et les sites Natura 2000. De plus, concernant les chiroptères, l'absence d'incidence significative sur les espèces ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet est justifiée par la faible sensibilité de ces

¹³ Document pourtant pris en compte comme référence dans l'exposé du choix du projet (page 327)

¹⁴ Périodes défavorables à la faune possible sous conditions.

¹⁵ Le tableau récapitulatif des mesures semble indiquer que le suivi de mortalité des oiseaux aurait lieu chaque année les trois premières années d'exploitation du parc éolien (page 365), ce qui ne correspond pas à la description de la mesure (page 338).

¹⁶ Version reconnue par décision du 5 avril 2018.

espèces à l'éolien, l'absence de défrichement dans le cadre du projet et les mesures prises (distance minimale de 100 m des milieux boisés, asservissement des éoliennes) (page 324).

L'Autorité environnementale relève plusieurs points du dossier nécessitant d'être réexaminés afin de s'assurer de l'absence d'effets significatifs sur les espèces protégées ou d'intérêt communautaire :

- **La mesure visant à prendre en compte la période de reproduction de la faune et en particulier de l'avifaune pour la période de chantier mérite d'être renforcée.** L'Autorité environnementale note en particulier que le démarrage des travaux est possible toute l'année même si la période peut en être « adaptée »¹⁷. Les conditions de cette adaptation devraient être précisées dans le dossier. De même, le suivi du chantier par un écologue, permettant de s'assurer de l'efficacité de la mesure prévue, en particulier en cas de démarrage des travaux en période de reproduction de l'(avi)faune, n'est évoqué que dans le tableau synthétisant les mesures (page 365) (sans évocation de sa période d'intervention et de ses missions) mais n'est pas mentionné dans la description de la mesure. Ce point devrait être complété.

- Le délai prévu entre la mise en service du parc et la mise en œuvre de la mesure d'asservissement des éoliennes (attente des résultats de suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de pale au niveau de l'éolienne E1 la première année de mise en service du parc) conduit à ne pas permettre d'emblée une démonstration de l'absence d'impact résiduel significatif sur des espèces de chiroptères. **L'Autorité environnementale recommande de mettre en place une première mesure d'asservissement dès la mise en service du parc, cette mesure pouvant être affinée le cas échéant en fonction des résultats de la mesure de suivi de l'activité chiroptérologique suscitée.**

- **L'absence de mesures de suivi pour l'avifaune migratrice conduirait à ne pas permettre de vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact correspondantes. Le dossier mériterait d'être complété par la justification de ce choix ou par l'intégration de telles mesures de suivi.**

II.4. Justification des choix du projet vis-à-vis de l'environnement

Les paramètres qui ont guidé le choix du site du projet sont explicités dans le dossier : gisement éolien ; commune favorable au développement de l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) Poitou-Charentes¹⁸ ; respect des contraintes et servitudes patrimoniales environnementales et techniques (projet éloigné d'au moins 2 km des monuments historiques, de plus de 500 m des noyaux d'habitations...) ; avis favorable de la commune de Messac ; accords fonciers ; facilités d'accès au site ; possibilité de raccordement au réseau électrique. L'étude d'impact du projet évoque également en page 212 (chapitre III.2) « *le soutien de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge* ». Ce point du dossier devrait être modifié, car la Communauté de Communes de la Haute Saintonge déclare n'avoir jamais soutenu le projet, ni par oral, ni par écrit.

Toutes les variantes étudiées, sauf la variante n°2, prennent en compte les lignes de forces du paysage nord-ouest/sud-est selon le dossier : route départementale RD 142 au nord, vallées de la Seugne et de la Pimparde au sud, vallée de Lariat au nord, parcelles et chemins existants au niveau de la zone d'implantation potentielle.

Le choix de la variante finale a été guidé en premier lieu par les enjeux paysagers (recherche d'une géométrie lisible du projet) et en second lieu, en tenant compte des enjeux paysagers, par la volonté d'éloignement du boisement au nord de la zone du projet. L'Autorité environnementale souligne que le choix de deux lignes de deux éoliennes pourra entraîner des perceptions différentes du parc : en fonction des points de vue, les éoliennes apparaîtront comme deux blocs de deux éoliennes superposées, ou une ligne d'éoliennes avec des inter-distances irrégulières ou bien encore deux blocs de deux éoliennes répartis équitablement.

Par ailleurs les critères de choix des variantes retenues pour l'analyse (3 modèles étudiés, de 4 à 6 éoliennes, une ou deux lignes d'éoliennes, jusqu'à 4 éoliennes situées à moins de 200 m du boisement pour

17 Page 337 : « Globalement, la meilleure période pour réaliser les interventions se situe entre le 01 août et le 31 octobre. Cependant, cette période peut être adaptée. En effet, concernant les travaux, les principaux enjeux concernent l'œdicnème criard qui pourrait nicher dans les champs à larges inter-rangs comme le tournesol ou le maïs ou le Busard-Saint-Martin qui pourrait nicher dans les champs de céréales. Si les terres sont mises à nu avant la nidification, soit avant le 01 avril, et que l'on veille à ce que la végétation ne pousse pas trop pour ne pas créer un milieu de friche notamment favorable à l'œdicnème criard, le risque de destruction de nids, d'œufs ou d'individus est écarté pour tous les oiseaux de plaine. Par conséquent, il n'y a pas de contrainte de période d'intervention si sur la zone d'intervention les terres sont mises à nu avant la période de travaux et qu'elles restent sans végétation jusqu'à la fin des travaux. »

18 Pages 79-80, contexte éolien : selon le SRE Poitou-Charentes, le site est en dehors des espaces culturels et paysagers emblématiques et en grande partie dans une zone sans enjeu spécifique. Seule la bande de bocages est une zone contrainte par sa sensibilité écologique.

la variante n°1 ou encerclement du boisement pour la variante n°2) auraient mérité plus amples explications en les rapportant aux enjeux identifiés dans l'état initial : choix de différents modèles, nombre d'éoliennes, nombre de lignes selon les variantes et positionnement par rapport au boisement au nord de la zone d'implantation potentielle du projet.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Messac constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'état initial permet d'identifier les enjeux environnementaux liés au projet et au contexte local.

Le porteur de projet devra s'assurer du respect de la réglementation en matière de protection des périmètres de captage de l'eau potable et de bruit.

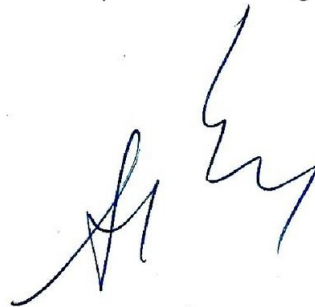
Les effets cumulés potentiels du projet avec les trois projets éoliens en cours identifiés dans les aires d'étude et en particulier avec le projet de parc éolien de Baignes-Sainte-Radegonde, situé à 2,5 km au nord-est du projet de Messac, sont possiblement significatifs si ces projets sont réalisés et mériteraient d'être mieux présentés.

Les enjeux concernant l'avifaune et les chiroptères sont forts. L'éolienne E1 est située à 100 m d'un boisement d'intérêt pour les chiroptères et où niche un couple de Milans noirs. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact résiduel significatif sur certaines espèces protégées (Milan noir, Œdicnème criard, Grue cendrée, plusieurs espèces de chiroptère) et mériteraient d'être renforcées : précision des conditions de démarrage des travaux, asservissement de précaution des éoliennes dès la mise en service du parc.

En outre, une attention particulière mérite d'être portée à la définition préalable et à la représentativité des protocoles de suivi environnemental. Ils sont nécessaires à la justification de l'efficacité des mesures, à la définition précise des impacts résiduels et à d'éventuelles adaptations des mesures de réduction d'impact mises en œuvre en fonction de l'activité des chiroptères et de l'avifaune. L'absence de prise en compte de l'avifaune migratrice (Grue cendrée...) dans les mesures de suivi mériterait par ailleurs d'être argumentée.

Les critères de choix des variantes étudiées demande à être présentés au regard des enjeux identifiés dans l'état initial et des contraintes techniques, afin d'illustrer le choix final retenu au regard des enjeux environnementaux et économiques liés au projet.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO